



Arrêt

n° 168 950 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, pris tous deux le 20 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en juillet 2004.

1.2. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 14 février 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le

territoire (annexe 20), pris le 2 juillet 2012 et lui notifiés le 25 juillet 2012. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient fait l'objet d'un recours de la part de la partie requérante.

1.4. Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante, lesquels lui ont été notifiés le 13 août 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après la première décision attaquée):

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de régularisation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite le 14.02.2012 et refusée le 02.07.2012 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 14.02.2012 qui a été refusée le 02.07.2012. Notons toutefois que cette démarche a été entreprise par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne ladite démarche, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société « [B.] » daté du 05.11.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2004, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique dont certains membres belges, le fait de parler le français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85 418 du 31.07.2012).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne

des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare avoir toujours été pris en charge par sa famille. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation de quiconque.

Monsieur déclare être dans l'impossibilité d'obtenir des ressources personnelles par les fruits de son travail au vu de sa situation de séjour précaire. Il souligne qu'il ne serait donc pas en mesure de prendre en charge les frais de voyage pour partir dans son pays d'origine. Il mentionne également ne pas pouvoir « s'offrir le luxe » de revenir en Belgique en raison des frais de voyage. Or, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour de plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Nous ne voyons donc raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé déclare ne pas avoir de ressources au pays d'origine. Il ne saurait comment y assurer sa subsistance. Rappelons qu'il s'est installé en Belgique sans avoir jamais été autorisé au séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant déclare s'être toujours comporté de manière exemplaire, être respectueux des lois et ne faire l'objet ni d'un procès-verbal de police, ni d'une poursuite judiciaire. Il souligne que son casier judiciaire est vierge et qu'il ne représente (sic) aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité publique en Belgique. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après la seconde décision attaquée):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 17.12.2002 au 16.12.2007 non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir cité les trois premiers paragraphes de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que cette motivation « *est fondée sur des considérations contradictoires, stéréotypées et inadéquates* » en ce que la partie défenderesse lui reproche des éléments qui auraient dû être appréciés au stade de la recevabilité, à savoir la démonstration de l'empêchement, des difficultés ou de l'impossibilité d'introduire la demande dans le pays d'origine auprès du poste diplomatique belge alors qu'il s'agit d'une décision de rejet de demande de régularisation, et donc d'une décision prise au fond.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après avoir cité les paragraphes 5, 6 et 7 de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante considère cette motivation stéréotypée et lacunaire alors qu'elle a fait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'éléments liés à la « *durée exceptionnelle de son séjour* », à ses liens familiaux ainsi qu'à ses attaches effectives en Belgique, éléments non contestés par la partie défenderesse. Elle considère qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse « *ait procédé à l'examen adéquat du caractère exceptionnel des circonstances invoquées par le requérant dans sa demande* ». La partie requérante en conclut que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences légales.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 4 décembre 2009, elle a fait valoir expressément sa vie privée et familiale en Belgique et a produit des lettres de soutien de membres de sa famille belges. Elle estime que sa situation familiale était donc connue de la partie défenderesse. Elle rappelle en outre, avoir produit le certificat de composition de ménage de sa mère et une attestation du médecin de celle-ci, attestant de la réalité de sa vie familiale. La partie requérante estime qu'il ne ressort pas des motifs des actes attaqués que le caractère fondamental du droit au respect de sa vie privée et familiale ait été adéquatement pris en compte ou apprécié par la partie défenderesse.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, expose-t-elle, il a déjà été jugé par le Conseil de céans que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH. La partie requérante s'en réfère à cet égard en outre à l'arrêt « Sen c. Pays Bas » du 21 décembre 2001 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi précitée dispose, quant à lui, que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie

défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche à la motivation de la première décision attaquée d'être « *fondée sur des considérations contradictoires, stéréotypées et inadéquates* », le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision précitée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans le premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au bien-fondé de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Pour le surplus, les deuxième et troisième paragraphes visés dans cette branche du moyen, ne font pas référence à la notion de circonstances exceptionnelles mais procèdent bien d'une analyse au fond des arguments de la partie requérante (cf. d'ailleurs les termes « *on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour* » du troisième paragraphe).

3.2.2. Sur la seconde branche du premier moyen, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour le 14 février 2012, le contrat de travail de la partie requérante, la longueur de son séjour, son intégration, les liens sociaux qu'elle déclare avoir noués en Belgique, le respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, le fait qu'elle ait toujours été prise en charge par sa famille, le fait qu'il lui est impossible d'obtenir des ressources par le fruit de son travail au vu de sa situation de séjour précaire, le fait que la partie requérante n'a plus de ressources au pays d'origine, le fait qu'elle se soit toujours comportée de manière exemplaire en Belgique et qu'elle ait un casier judiciaire vierge, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'opère aucune

critique concrète des réponses ainsi apportées par la partie défenderesse aux arguments figurant dans sa demande et ne démontre pas en quoi l'examen fait par la partie défenderesse des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne serait pas adéquat ni en quoi la motivation de la première décision attaquée serait lacunaire ou stéréotypée. La décision attaquée satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas

de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.1.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence. Il convient dès lors uniquement d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et considéré que l'article 8 de la CEDH « ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

Quant au fait que la partie requérante soit à charge de sa famille, la décision attaquée observe que «L'intéressé déclare avoir toujours été pris en charge par sa famille. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation de quiconque», démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance des intérêts en présence, outre l'appréciation des arguments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, que comme exposé plus haut, la partie requérante ne conteste pas valablement.

Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui octroyer une autorisation de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il convient également de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire du seul fait, qu'à la faveur d'un séjour en Belgique depuis 2004 (dont au demeurant la partie requérante n'indique pas qu'il aurait été à quelque moment que ce soit régulier), la partie requérante aurait noué des attaches durables, qu'elle serait disposée à travailler, qu'elle serait intégrée ou encore qu'elle connaîtrait la langue française. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant spécifiquement de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'au-delà de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse ne peut faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation de l'article 8 de la CEDH, qui manque de pertinence dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être question d'une violation de cette dernière disposition, la partie requérante ne conteste pas le fait que ledit ordre de quitter le territoire est

